

VD_FINDINFO ML / 2010 / 90 vom 4. Februar 2010

VD Tribunal cantonal, 2010-02-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2010___90

FR: VD_FINDINFO ML / 2010 / 90 du 4 février 2010

IT: VD_FINDINFO ML / 2010 / 90 del 4 febbraio 2010

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, NOTIFICATION DE LA DÉCISION | 80 LP

Erwägungen

E. 1

er mai 2002 et les références citées). b) Il appartient au juge d'examiner d'office l'existence du titre de mainlevée définitive dans la poursuite pendante, notamment son existence légale et le caractère exécutoire de la décision invoquée (Gilliéron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, nn. 11-12 ad art. 81 LP ; cf. en matière fiscale : ATF 105 III 43, JT 1980 II 117). En revanche, le juge ne procède pas à une instruction d'office, mais statue sur la base des pièces produites en première instance (CPF, Caisse AVS F. c. C. R. N. SA, 10 novembre 2005/390). C'est en conséquence au poursuivant qu'il appartient de prouver, par pièces, qu'il est au bénéfice d'une décision au sens de l'art. 80 LP, que cette décision a été communiquée au poursuivi et qu'elle est exécutoire ou passée en force de chose jugée (Gilliéron, op. cit., n. 12 ad art. 81 LP; Rigot, Le recouvrement forcé des créances de droit public selon le droit de poursuite pour dettes et la faillite, thèse 1991, p. 169). C'est donc à l'autorité qui invoque une décision administrative à l'appui d'une requête de mainlevée de prouver que la décision a été notifiée à l'administré et qu'elle est entrée en force, faute de contestation (ATF 105 III 43, JT 1980 II 117; cf. aussi ATF 129 I 8; ATF 122 I 97, rés. in JT 1997 I 31 où le Tribunal fédéral rappelle que le fardeau de la preuve de la notification et de la date à laquelle celle-ci a été effectuée appartient à l'autorité; CPF, T. SA c. S., 3 avril 2008/129; CPF, B. c. Etat de Vaud, 21 juin 2007/223). Selon l'auteur précité (Rigot, op. cit., pp. 154-155), dont la cour de céans a fait sienne l'opinion (cf. CPF, Confédération suisse c. S., 4 octobre 2007/363), la preuve de la notification sera suffisamment rapportée par l'autorité au moyen de la production d'un accusé de réception ou de la formule de récépissé postal de l'envoi recommandé, ou encore par l'aveu du poursuivi, soit figurant sur la correspondance échangée, soit constaté dans le prononcé du juge de première instance compétent en matière de mainlevée d'opposition. Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a du reste rappelé que l'autorité qui entend se prémunir contre le risque d'échec de la preuve de la notification doit communiquer ses actes (judiciaires) sous pli recommandé avec accusé de réception (TF, 1B_300/2009 du 26 novembre 2009 cons. 3 et les références citées). L'autorité poursuivante qui a rendu la décision assimilée à un jugement doit en conséquence établir deux faits distincts, savoir la réception par le poursuivi de la décision et le fait que le poursuivi n'a pas fait usage des voies de droit indiquées, respectivement que son recours a été écarté ou rejeté. Selon les principes généraux de la procédure, un fait admis n'a pas à être prouvé. En matière de mainlevée, en l'absence de toute contestation du poursuivi, il a ainsi été admis que la

mention du caractère définitif et exécutoire de la décision invoquée, figurant sur la décision elle-même ou même dans la requête de mainlevée suffisait pour établir le caractère exécutoire de la décision, ce qui incluait sa notification (CPF, C. c. B., 20 septembre 2007/339 ; CPF, C. c. L., 13 juillet 2006/338 ; CPF, C. c. A., 13 juillet 2006/341). En revanche, lorsque le poursuivi ne procède pas en première instance, il ne renonce pas à contester en deuxième instance avoir reçu la décision (CPF, V. c. C., 12 mars 2009/78). Dans le cas présent, le poursuivi n'a procédé ni en première ni en deuxième instance. Il n'a ainsi à aucun moment admis avoir reçu la décision en cause. Il appartenait par conséquent au poursuivant d'établir la réception par le poursuivi de la décision du 7 septembre 2007. La seule mention que cette décision a été adressée sous pli recommandé et la production de rappels envoyés sous pli simple ne prouvent pas que ces actes ont été reçus par le poursuivi. III. En définitive, le recours doit être rejeté et le prononcé attaqué confirmé, par substitution de motifs. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 135 francs. Il n'est pas alloué de dépens de deuxième instance, l'intimé n'ayant pas procédé sur le recours.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.